



Basain minier
du Nord-Pas de Calais
inscrit sur la Liste du
patrimoine mondial en 2012

**COMMUNE
DE GRENAY**

2026-150

La Maire,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Vu** la demande présentée par l'association des colombophiles de Grenay d'organiser un marché aux puces le samedi 17 octobre 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du marché aux puces organisé par l'association, le samedi 17 octobre 2026, la circulation et le stationnement seront interdits de 6h à 18h boulevard de Dinant (de la rue de la Victoire à la rue de Touraine), rue de la Targette (de la rue Lamendin au boulevard de Dinant), rue de Péronne (de la rue du Four de Paris au boulevard de Dinant), rue Berry-au-Bac (de la rue Lamendin à la rue Four de Paris), rue Four de Paris.

Article 2 : Des panneaux de signalisation et des barrières de sécurité seront posés par l'association organisatrice. Le maintien de cette signalisation devra être assuré par cette association tout au long de la journée.

Article 3 : La circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être assurée sans restriction. Afin de leur faciliter une éventuelle intervention, les organisateurs leur assureront un espace d'un minimum de trois mètres pour qu'ils puissent se déplacer dans les meilleures conditions.

Article 4 : dans le cadre du plan Vigipirate toujours en vigueur, les organisateurs prendront toutes les dispositions pour renforcer les mesures de sécurité lors de leur manifestation (blocage des accès de tous les véhicules sauf ceux d'urgence, signalement de bagages et de colis abandonnés...).

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Grenay et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENAY
Le 18 septembre 2026

La Maire,
Daisy DUVEAU

